

Arrêt

n° 179 368 du 14 décembre 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

la Ville de Verviers, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2010, par X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de non prise en considération, prise le 4 mai 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGERMAN loco Me R. BOMBOIRE, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me A. VULLO loco Me N. PETIT, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a introduit, le 14 décembre 2010, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.2. En date du 4 mai 2010, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« s'est présentée à l'administration communale le 14/12/2010 pour introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

L'intéressé a prétendu résider à l'adresse 4800 Verviers, Rue de M., [...]

Il résulte du contrôle du 19/03/2010.. que l'intéressé ne réside cependant pas de manière effective à cette adresse.

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne peut être prise en considération. »

2. Le moyen soulevé d'office.

2.1. Le Conseil soulève d'office, comme étant d'ordre public, un moyen déduit de l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué.

2.2. L'article 9bis, § 1er, alinéa 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980, dispose que : « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. [...]* ».

Il résulte de ce prescrit légal que la responsabilité de transmettre la demande d'autorisation de séjour au Ministre ou à son délégué, et *a fortiori* l'initiative de prendre, dans la phase de la procédure où elle ressortit à sa responsabilité, une décision au sujet de ladite demande, relève de la compétence du seul bourgmestre de la commune concernée, l'article 9bis précité ne prévoyant aucune délégation à cet égard.

2.3. En l'espèce, il ressort de l'examen de la décision attaquée, annexée au recours, que celle-ci a été prise « *Pour le Bourgmestre* », par « *L'agent communal délégué* » en vertu de l'article « *art. 1123-25 du Code Wallon de la démocratie locale et de la décentralisation* ».

Il s'ensuit que la décision attaquée, qui refuse de prendre en considération la demande introduite par la partie requérante en application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, n'émane pas de l'autorité formellement habilitée par la loi pour ce faire, en telle sorte qu'il convient de l'annuler pour incompétence de l'auteur de l'acte.

2.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « la décision de non-prise en considération de la demande d'autorisation de séjour a été prise « pour le Bourgmestre » par un agent communal délégué (art. 1123-25 du Code Wallon de la démocratie locale et de la décentralisation). En principe, cette dernière disposition vise la délivrance d'actes, la légalisation de signatures ou certification conforme de documents. Dés lors, selon le requérant, cette disposition ne viserait pas la décision de non prise en considération qui, en vertu de l'art. 9bis (ou à tout le moins implicitement en vertu de cette disposition) devrait émaner du Bourgmestre. Il n'est pas pourtant nécessaire qu'il y ait une possibilité de délégation explicite pour qu'une autorité puisse prendre un acte de délégation. Une autorisation de déléguer peut être implicite et découler soit de l'ampleur des tâches confiées soit de la volonté certaine de l'autorité qui a confié ces diverses tâches. Dans le cas, de l'article 9 bis, il ne s'agit que d'un acte administratif pour lequel la compétence du Bourgmestre est entièrement liée. De ce fait, il ne se conçoit pas que le législateur ait entendu que cette tâche soit exclusivement accomplie par le bourgmestre lui-même ». Le Conseil ne peut suivre cette argumentation et constate que l'article 1123-25 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, mentionné dans l'acte attaqué, est libellé de la manière suivante :

« Le bourgmestre et l'officier de l'état civil peuvent, chacun en ce qui le concerne, déléguer à des agents de l'administration communale:

1° la délivrance d'extraits ou copies d'actes autres que des actes de l'état civil;

2° la légalisation de signatures;

3° la certification conforme de copies de documents.

Cette faculté vaut pour les documents destinés à servir en Belgique ou à l'étranger, à l'exception de ceux qui doivent être légalisés par le Ministre fédéral des Relations extérieures ou par le fonctionnaire qu'il délègue à cette fin.

La signature des agents de l'administration communale délégués tant en vertu du présent article que de l'article 45 du Code civil devra être précédée de la mention de la délégation qu'ils auront reçue ».

Cette disposition concerne dès lors la délivrance d'extraits ou de copies d'actes, la certification conforme de copies, ou encore la légalisation de signature, mais non la prise de décisions administratives individuelles, telles que l'acte attaqué.

En l'occurrence l'*«agent communal délégué»* ayant pris l'acte attaqué pour le Bourgmestre n'est pas, à la lecture de l'acte attaqué, un échevin, en manière telle qu'il n'avait pas compétence pour prendre ledit acte.

2.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 4 mai 2010, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, Greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS M. BUISSERET